PRÉFECTURE DU RHÔNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3. Bureau

Environnement - Installations Çlassées

Melle N. GARDE/SM

Affaire survie par

Lyon, le 2 2 AVR 1996

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

autorisant la société DM à exploiter un atelier de traitement de surface d'objets métalliques ou en matières plastiques dans la ZAC du Baconnet allée des Chataigniers à MONTAGNY.

> Le Préfet de la Région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi nº 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

VU la loi nº 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau;

VU le décret nº 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du

VU la demande présentée le 16 janvier 1995 par la société DM en vue d'être autorisée à exploiter - allée des Chataigniers - ZAC du Baconnet à MONTAGNY, un atelier de traitement de surfaces d'objets métalliques ou en matières plastiques (activité visée par la rubrique nº 2565-1° de la nomenclature des installations classées);

VU l'avis technique de classement en date du 23 février 1995 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Paul HENZI, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 18 avril au 18 mai 1995 inclus ;

VU la délibération en date du 5 mai 1995 du conseil municipal de GIVORS;

VU la délibération en date du 22 mai 1995 du conseil municipal de GRIGNY;

- VU la délibération en date du 2 juin 1995 du conseil municipal de MONTAGNY;
- VU l'avis en date du 5 avril 1995 de la direction régionale de l'environnement :
- VU l'avis en date du 19 avril 1995 de la direction départementale du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis en date du 28 avril 1995 de la direction départementale des services d'incendie et de secours;
- VU l'avis en date du 4 mai 1995 de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux de vie ;
- VU l'avis en date du 4 mai 1995 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales;
- VU l'avis en date du 11 mai 1995 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 15 mai 1995 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 23 mai 1995 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt;
- VU l'avis en date du 29 mai 1995 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental;
- VU le rapport de synthèse en date du 1er mars 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées:
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 28 mars 1996 ;
- CONSIDERANT, que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.....

ARRETE:

ARTICLE 1

1 - La Société DM est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de MONTAGNY dans l'enceinte de son établissement situé Allée des Chataigniers - ZAC du Baconnet les installations

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Traitement électrolytique e chimique des métaux et matières plastiques mettant en oeuvre du cadmium	7 340 litera de baix	2565.1er	А
Emploi de matières abrasives (polissage)	Puissance installée 10 KW	2575	NC
Installation de compression d'air	Puissance installée 7 KW	361 B	NC
Emploi de liquides inflammables	< 11	1433	NC
Emploi de matières toxiques solides	< 200 kg	1131	NC
Rejets d'eaux pluviales dans un bassin d'infiltration	< 1 ha		NC
Station d'épuration	< 12 kg/j de DB05		NC

^{2 -} Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande initiale et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES

1.1. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5.Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 2.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquilité.
- 2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, modifiées par l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. Niveaux limites admissibles (en dB(A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après :

Période	Niveau de référence	Valeurs limites admissibles
Jour: 6 h 30 à 21 h 30	60	+ 5 dB(A)
Nuit: 21 h 30 à 6 h 30 Dimanches et jours fériés	52	+ 3 dB(A)

- 2.4. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la règlementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.
- 2.5. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.6. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Il est interdit d'émettre dans atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Des dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin : les rejets à l'atmosphère ne contiendront pas plus de 100 mg/Nm3 de poussières totales.

- 3.2. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.
- 3.3. Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'article 3 du présent arrêté :
- les générateurs de fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 kW/h (75 000 kcal/h) sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du
 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1. Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.2. Différents types d'effluents liquides

4.2.1. Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur avant rejet dans le réseau public d'eaux usées.

4.2.2.Les eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures seront rejetées directement par puits d'infiltration

Les eaux pluviales des voieries et des aires de stationnement seront collectées dans un bassin de rétention puis dirigées vers un séparateur à hydrocarbures équipe d'un système d'obturation automatique avant rejet en puits d'infiltration.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.2.3.Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées avant rejet dans le réseau public d'eaux usées.

4.3. Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

- 4.3.1. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.
- 4.3.2. Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.
- 4.3.3. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.
- 4.3.4. Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.
- 4.3.5. Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4. Points de rejets

4.4.1. Les eaux résiduaires seront évacuées

dans le réseau public d'assainissement raccordé à une station d'épuration en ce qui concerne les eaux vannes domestiques et les eaux usées industrielles

en puits d'infiltration en ce qui concerne les eaux pluviales.

La convention passée avec le gestionnaire du réseau eaux usées industrielles et eaux vannes pour l'acceptation des rejets sera renouvelée en tant que de besoin.

Une convention avec le gestionnaire du réseau eaux pluviales sera étudiée dès la mise en place de celui-ci.

- 4.4.2. Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménages de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.
 - les effluents devront être exempts :

:

de matières flottantes

de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur

Les effluents rejetés en puits d'infiltration devront respecter les caractéristiques suivantes

Données caractéristiques	Concentration Maxi en mg/l	Charge maxi en kg/j
M.E.S.T.	35	15
D.B.O.5.	30	30
Hydrocarbures totaux	10	0,1

Le rejet des eaux industrielles aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs ci-dessous :

- débit moyen sur 2 heures consécutives : 0,5 m3/h
- débit moyen journalier : 9 m3/j

et ses caractéristiques seront définies à l'article trois ci-après.

4.6. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant

A cet effet seront notamment prévues les précautions suivantes

4.6.1. les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

résister à la poussée des produits éventuellement répandus

résister aux effets chimiques des produits stockés

présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammbles.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.6.2. Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

4.6.3. Protection des eaux

- 4.6.3.1. Tout branchement direct de canalisation d'eau au réseau d'eau potable, tout prélèvement direct d'eau superficielle ou souterraine, sera isolé des réseaux d'eaux industrielles par un ou plusieurs dispositifs de protection afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau.
- 4.6.3.2. Les dispositifs utilisés, adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper, devront avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

d'immersion, ces dispositifs seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Ces contrôles feront l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.6.3.4. Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

4.6.6.5. L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable

5 - DECHETS INDUSTRIELS

5.1. Stockage et transport

- 5.1.1. L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.
- 5.1.2. Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.
- 5.1.3. Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :
 - qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuses entre les déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
 - que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- 5.1.4. Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.
- 5.1.5. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire...).

5.2. Elimination

5.2.1. Tous les déchets produits par l'établissement y compris les matières souillées, endommagées ou détruites qui résulteraient d'une situation accidentelle, devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite

5.3. Controles

Pour chaque enlévement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

nature et composition du déchet (fiche d'identification)

- code de la nomenclature nationale
- quantité enlevée
- date d'enlevement
- nom de la société de ramassage
- . destination du déchet (éliminateur)
- nature de l'élimination effectuée.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un récapitulatif de ces opérations fera l'objet d'une déclaration trimestrielle transmise à l'inspecteur des installations classées, dans les formes définies par l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé.

5.4. Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

6 - SECURITE

6.1. Dispositions générales

6.1.1. Clôtures et gardiennage:

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphèrie et les accès seront fermés en dehors des heures de travail

L'exploitant organisera une surveillance des locaux et notamment des zones présentant des risques d'incendie ou de pollution accidentelle.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2. Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.3. Accès, voies et aires de circulation :

- 6.1.3.1. Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.
- 6.1.3.2. Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

6.1.4. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...);
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables;
- un poteau incendie maintenu en parfait état de fonctionnement en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Les extincteurs seront placés en des endroits signales et parfaitement accessibles

6.1.5. Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.1.6. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.1.7. Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.1.8. Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

6.2. Zones présentant des risques d'incendie

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.8. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie

6.2.1. Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes ou, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.2.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

6.2.3. Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- . soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.2.4. Comportement au seu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

6.2.5. Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

6,2,6, Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200ème de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

6.2.7. Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de : «ploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

ARTICLE TROIS

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARTICLE DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU'A L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE.

7 - TRAITEMENTS ELECTROLYTIQUES ET CHIMIQUES DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES

7.1. Les prescriptions particulières du présent point ne s'appliquent qu'à l'atelier de traitements électrolytiques et chimiques des métaux et matières plastiques.

L'atelier est soumis aux dispositions de l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surfaces annexée à l'arrêté du 26 septembre 1985, relatif aux ateliers de traitements de surface (J.O. du 16 novembre 1985).

7.2. Les modes de rejets possibles

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constitueront :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article deux point 5 du présent arrêté.
- soit des effluents liquides visés ci-dessous. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement de l'établissement qui sera conçue et exploitée à cet effet.

7.3. Les normes de rejets

- 7.3.1. Le débit des effluents liquides rejetés n'excèdera pas 8 litres par mètre carré de surface traitée, pour chaque fonction de rinçage nécessaire.
- 7.3.2. La pollution déversée dans le réseau d'assainissement urbain, à la sortie de la station de traitement des eaux de l'atelier de traitement de surface, devra respecter les prescriptions de rejet suivantes qui ne peuvent en aucun cas être dépassées (contrôlées sur l'effluent brut non décanté)

NATURE DU POLLUANT	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MAXIMALE	FLUX JOURNALIER
рН	NFT 90 008	entre 6 et 8,5	
Température	NFT 90 100	30°C	
MEST	NFT 90 105	30 mg/l	7 kg/j
DCO	NFT 90 101	150 mg/l	9 kg/j
DBO5	NFT 90 103	150 mg/l	6 kg/j

IATURE DU POLLUANT	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MAXIMALE
Hydrocarbures	NFT 90 114 et NFT 90 202	5 mg/l
CN totaux	NF ISO 6703/2	0,1 mg/l
Cr VI	NFT 90 112	0,1 mg/l
Cr total	NFT 90 112	3,0 mg/l
Fe	NFT 90 017 et NFT 90 112	5,0 mg/l
Zn	NFT 90 112	5,0 mg/l
Cu	NFT 90 022 ou NFT 90 112	2,0 mg/l
Sn	Service Control Contro	2,0 mg/l
- Al		5 mg/l
Ni	ASTM 857.79	5 mg/l
Cd	NFT 90 112	0,2 mg/l
Total mėtaux	10	15 mg/l
Fluorures		15 mg/I
P total	NFT 90 004	10 mg/l
	NFT 90 023	STANDARD OF STANDARD STANDARD

En terme de flux spécifique, les rejets de cadmium seront d'un niveau inférieur à 0,3 gramme de cadmium rejeté par kilogramme de cadmium utilisé.

7.4. Contrôles et analyses

Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet. Il portera sur les débits et le pH.

Le pH sera mesuré et enregistré en continu Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Des contrôles du niveau des rejets en chrome hexavalent et en métaux visés à l'article 7.3 2 cidessus seront réalisés par des méthodes simples :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent,
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets des autres métaux.

Des contrôles réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, seront pratiqués une fois par trimestre par un laboratoire agréé sur un échantillon moyen représentatif du rejet. Ils porteront sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 7.3.2. ci-dessus.

Pour le cadmium, un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures sera prélevé. La quantité de cadmium rejetée au cours du mois sera calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.

Des modifications quant aux paramètres recherchés ou relatives aux fréquences de contrôles pourront cependant être fixées en tant que de besoin, par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les mesures, contrôles et analyses visés au présent article seront effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes...) non chargés de produits toxiques.

Ils seront à la charge financière de l'exploitant.

Une synthèse de leurs résultats ainsi que les commentaires éventuels seront adressés chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

7.5. Aménagement

7.5.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisation, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

7.5.2. Le sol des installations où seront stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et difficilement attaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

7.5.3. Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse ne aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

- 7.5.4. Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métallliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.
- 7.5.5. Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

- 7.5.6. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.
 - 7.5.7. La détoxication des eaux résiduaires sera effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

7.5.8. Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

7.6. Exploitation

7.6.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

7.6.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

7.6.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7.6.4. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

7.6.5. Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

7.7. Prévention de la pollution atmosphérique

- 7.7.1 Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains seront captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère.
- 7.7.2. Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration au dessus des bains devront respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

- 7.7.3 Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, si nécessaire, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc) pour satisfaire aux exigences définies ci-après.
- 7.7.4. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

Acidité totale, exprimée en H 0,5 mg/Nm3

HF, exprimé en F 5 mg/Nm3

Cr total 1 mg/Nm3 dont Cr⁶⁺ 0,1 mg/Nm3

Cn 1 mg/Nm3

Alcalins, exprimés en OH 10 mg/Nm3

NOx, exprimés en NO₂ 100 ppm

7.7.5. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

- 7.7.6. Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance portera sur :
- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau...)
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles devra être réalisé au moins une fois par an.
- 7.7.7. Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service. Un compte-rendu des mesures faites à cette occasion sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

7.8. Les Déchets

- 7.8.1. Sont soumis aux dispositions du point 5 de l'article deux du présent arrêté tous les déchets de l'atelier de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains uses, bains morts, etc.)
- 7.8.2. Les déchets de l'atelier de traitement de surface devront impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 4 Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5: L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 6: Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7: Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9: L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 10: Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 11: Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12: Les droits des tiers sont expressément réservés.

....

ARTICLE 13: Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 14: Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 15: « Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 16: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Rechercher et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée:

- au maire de MONTAGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de MONTAGNY, MILLERY, GIVORS et GRIGNY,
- au Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur départemental de l'Equipement,
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
- au Directeur régional de l'Environnement
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- à l'Inspecteur de l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux de vie.
- à l'Hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire-enquêteur,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

LYON, le 22 AVR 1906

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Jean-Claude BASTION

Four cop a corforme
Le Chel de Bureau delégué
Serge MONNIER